



POLITIQUE DE SOUTIEN DE LA PERSONNE PLAIGNANTE

5 mai 2021

1. Soutien thérapeutique

Dans les cas urgents, l'Ombudsman pourra offrir un soutien thérapeutique à la personne plaignante :

- La personne plaignante pourra choisir elle-même le thérapeute de son choix ou, si elle le désire, l'Ombudsman pourra l'aider à trouver un thérapeute.
- L'Ombudsman offrira jusqu'à concurrence de six (6) rencontres d'une heure pour un budget total de 900 \$; ces frais seront acquittés directement par l'Ombudsman au professionnel choisi et la personne plaignante n'aura pas à avancer les fonds.

Dans tous les cas, l'Ombudsman pourra demander au Comité consultatif de recommander à l'Archevêque d'octroyer un soutien thérapeutique à la personne plaignante :

- Jusqu'à concurrence de douze (12) rencontres pour un budget total de 1800 \$, sans tenir compte du soutien thérapeutique octroyé par l'Ombudsman dans les cas jugés urgents.
- Ces frais, s'ils sont accordés par l'Archevêque, seront également acquittés directement par l'Ombudsman au professionnel choisi et la personne plaignante n'aura pas à avancer les fonds.

Dans le cas où une personne plaignante déciderait de porter plainte à la police, la personne plaignante pourra en outre bénéficier d'une autre série de rencontres avec un thérapeute pour lui apporter du soutien durant le processus menant au procès :

- Jusqu'à concurrence de six (6) rencontres pour un budget total supplémentaire de 900 \$.
- Ces frais seront également acquittés directement par l'Ombudsman au professionnel choisi et la personne plaignante n'aura pas à avancer les fonds.

2. Soutien de l'Ombudsman

Si la personne plaignante veut porter plainte à la police et demande le soutien de l'Ombudsman, cette dernière pourra l'accompagner dans ses démarches auprès des autorités policières

Advenant la tenue d'un procès canonique ou d'un procès criminel, l'Ombudsman pourra y accompagner la personne plaignante si cette dernière le désire.

3. Protection juridique

Advenant la tenue d'un procès canonique, la personne plaignante pourra bénéficier des services d'un avocat pour la représenter si elle le requiert :

- Les honoraires de cet avocat seront assumés par l'Archevêché.

Advenant la tenue d'un procès de nature criminelle, la personne plaignante pourra bénéficier des services d'un avocat pour la représenter si elle le requiert :

- Les honoraires de cet avocat seront assumés par l'Archevêché.

En outre, l'Archevêché fournira une protection juridique à toute personne qui fait une dénonciation de bonne foi (victime ou témoin) et la tiendra indemne de toute poursuite ou menace de poursuite qui y serait liée.